



**PORTANT LE CONSTAT
D'UN BIEN SANS MAITRE**

Le Maire de la commune de HUNTING,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 du CG3P,
Vu le code civil et notamment son article 713,
Vu l'avis favorable donné par la Commission Communale des Impôts en date du 14 mars 2023,
Vu les informations collectées auprès des Archives départementales de la Moselle et du Livre Foncier,
Considérant que la parcelle sise sur le ban de la Commune, cadastrée section 2, numéro 86, est inscrite en propriété des époux LAUMESFELT Johann, Peter et NESLER Elisabeth et ce depuis 1903, sans discontinuer ;
Considérant qu'il ressort des tables décennales de l'état civil que Mme NESLER Elisabeth épouse LAUMESFELT est née le 31/01/1880 à HUNTING pour être décédée le 26/10/1918 dans la même Commune ;
Considérant qu'il résulte du registre des immatriculations militaires qu'un dénommé LAUMESFELT Nicolas Jean Pierre est né le 8 août 1901 à HUNTING de Madame NESLER Elisabeth et de Jean Pierre LAUMESFELT, tous deux domicilié à HUNTING ;
Considérant qu'il ressort tant du registre des mosellans décédés au combat que d'une pierre tombale sise au Cateau-Cambrésis le décès, en date du 9 juillet 1918, d'un dénommé LAUMESFELD Johann (pierre tombale) / LAUMESFELT Jean (registre), ce dernier registre établissant sa naissance au 19 juillet 1887 à HUNTING ;
Considérant que le décès est par ailleurs confirmé par l'existence d'un acte de décès dressé à HUNTING en date du 9 juillet 1918 d'un dénommé LAUMESFELT Jean ;
Considérant que l'état de section cadastral ne laisse pas apparaître de propriétaire ;
Considérant, dès lors, que la parcelle en cause n'a pas de propriétaire connu ;
Considérant en outre l'absence de paiement de taxe foncière afférente à cette parcelle depuis plus de 3 ans ;

ARRETE :

Article 1 : Il est constaté que l'immeuble dont les références cadastrales sont :

Section 2, n° 86, lieu-dit « HECKENGARTEN »

N'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Article 2 : La procédure d'appréhension du bien par la Commune, prévue par l'article L1123-3 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le terrain.

Article 4 : Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication et sera notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : A compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue aux articles 3 et 4, le propriétaire dispos d'un délai de six mois pour se faire connaître. A défaut, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil

Article 6 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à HUNTING, le 20 mars 2023

Le Maire,
Norbert MARCK

